

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du vendredi 22 septembre 2023 à 9h30
au Siège de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein
1 rue des 11 Communes à Benfeld

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BARBIER Patrick ; **BIHL** Pierre ; **DOLLINGER** Isabelle ; **HITTINGER** Denis ; **INGWILLER** Bernard ; **ISEL** Roger ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **THIELEN** Pierre ; **WANTZ** Philippe ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BACH Francis (donne pouvoir à **SENE** Marc)
GEIST Pierre (donne pouvoir à **WANTZ** Philippe)
GUILLIER Anne (donne pouvoir à **ISEL** Roger)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
REINER Denis (donne pouvoir à **BARBIER** Patrick)
RIEDINGER Denis (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)

Membres absents excusés : Mme/MM.

DECKER Claude ; **HOFFSESS** Marc ; **HUBER** Claude ; **IMBS** Pia ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **SCHAAL** Thierry ; **SCHANN** Gérard ; **STUMPF** René ; **SUCK** David.

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
MUSSLIN Nicolas, Chef de service des Affaires juridiques

Date de convocation : 15 septembre 2023

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE SDEA, LA TRESORERIE DU SDEA ET
L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE (AERM) POUR LA MISE EN PLACE DU
PRELEVEMENT A L'ECHEANCE DES REDEVANCES DUES A L'AERM**

A la demande du Président, M. Marc SENE, Vice-Président en charge des finances, expose aux membres de la Commission Permanente la volonté de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) et du SDEA de mettre en place un prélèvement à l'échéance au titre des redevances versées par le SDEA à l'AERM.

Il informe que cette démarche nécessite la signature d'une convention tripartite entre le SDEA, le Trésorier du SDEA et l'AERM.

Il présente les modalités et le contenu de la convention jointe à la présente délibération.

Il indique que les prélèvements seront opérés à la date limite de paiement des ordres à recouvrer et qu'à chaque émission d'un titre exécutoire concernant les redevances dues l'AERM enverra un ordre à recouvrer, précisant que le paiement sera effectué par prélèvement ainsi que la date limite de ce dernier et le montant dû au titre de la somme prélevée.

Il souligne que ces informations permettront à l'ordonnateur de s'assurer de la disponibilité des fonds à la date d'échéance de prélèvement et, en cas de désaccord sur l'opération, de suspendre ledit prélèvement.

Il conclut en précisant que la convention entrera en vigueur à compter de sa notification à l'AERM, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et pourra être dénoncée par anticipation, moyennant un préavis d'un mois, par l'une des parties sur simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

APRES en avoir délibéré ;

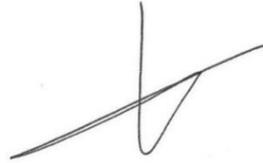
**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par M. Marc SENE.
- **APPROUVE** le projet de convention tripartite pour la mise en place du prélèvement à l'échéance des redevances dues à l'AERM, selon les modalités susexposées et tel que joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président du SDEA à signer ladite convention et toute pièce y afférente.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230922-2309006-DE
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Agence Comptable
N/Réf. : AGC/HG/AA

Monsieur le Président
SDEA ALSACE MOSELLE
1 RUE DE ROME
ESPACE EUROPEEN ENTREPRISE
67300 SCHILTIGHEIM

P.J. : 4

Objet : Prélèvement à l'échéance
N° interlocuteur : 198296

Transmis par courriel à :
Olivier.wessang@sdea.fr

Rozérieulles, le 22 mai 2023

Affaire suivie par Agence Comptable
☎ : 03.87.34.47.26
✉ : agence.comptable@eau-rhin-meuse.fr

Monsieur le Président,

Vous avez exprimé votre intérêt pour le prélèvement à l'échéance des redevances dues à l'Agence de l'eau Rhin Meuse.

Vous trouverez, ci-joint en trois exemplaires, une proposition de convention tripartite entre votre collectivité, votre comptable assignataire et l'Agence de l'eau Rhin Meuse pour mettre en place ce prélèvement.

Vous voudrez bien me retourner les 3 exemplaires dûment complétés et signés de votre Collectivité et de votre Comptable.

Vous trouverez également en annexe une demande de prélèvement SEPA que vous voudrez bien faire parvenir à votre comptable et me retourner complétée et signée (avec les 3 exemplaires de la convention).

A réception de l'ensemble de ces pièces, mes services procéderont à la mise en place du prélèvement automatique et vous adresseront 2 exemplaires de la convention tripartite signée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dont un exemplaire sera à adresser à votre Centre des Finances Publiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

L'Agent Comptable



Stéphane LIARD

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20230922-2309006-DE Date de télétransmission : 18/10/2023 Date de réception préfecture : 18/10/2023
--

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230922-2309006-DE
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des redevances dues à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Convention n°2023-0007
Numéro d'interlocuteur financier : IF 198296

Entre

Le SDEA ALSACE MOSELLE - N° de SIRET : 256 701 152 00025, représenté par
son comptable des Finances Publiques,

et le créancier, l'Agence de l'eau Rhin Meuse représenté par son Directeur Général, Marc Hoeltzel, dûment habilité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des redevances dues à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse par mandat de prélèvement SEPA sur le compte banque de France indiqué par le comptable assignataire du SDEA ALSACE MOSELLE.

Toutes les sommes dues au titre de ces redevances faisant l'objet d'un titre exécutoire entrent dans le champ de la présente convention.

Article 2 : Mise en place du prélèvement

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse joint à la convention un formulaire de mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable assignataire titulaire du compte Banque de France (BDF).

Le comptable complète et signe ce mandat SEPA. Ce document accompagné du RIB/IBAN automatisé Banque de France devra être retourné avec la convention signée à l'adresse suivante :

Agence de l'eau Rhin-Meuse
A l'attention de Monsieur l'Agent comptable
BP 10017
57161 Moulins les Metz cedex

A réception de l'intégralité des pièces demandées, l'Agence de l'eau procédera à la signature et à la notification de la convention. L'Agence dématérialisera le mandat SEPA et en transmettra les informations à la banque du débiteur avec les opérations de prélèvement SEPA.

Seuls les titres exécutoires mentionnés à l'article 1 et émis après cette notification feront l'objet d'un prélèvement sur le compte BDF du comptable assignataire ; la Collectivité sera destinataire de l'ordre de recouvrer.

Ce document, qui comporte les informations nécessaires au rattachement du prélèvement doit impérativement être transmis au comptable assignataire dès réception et au plus tard avant la date de prélèvement.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230922-2309006-DE
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués à la date limite de paiement des ordres de recouvrer.

A chaque émission de titre exécutoire concernant les redevances émis à l'encontre de la Collectivité, l'Agence de l'eau enverra un ordre de recouvrer précisant que le paiement sera effectué par prélèvement. Seront également indiqués la date limite de paiement et le montant dû au titre de la somme prélevée.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, d'arrêter le prélèvement selon les modalités précisées ci-dessous.

La suspension du prélèvement doit intervenir au minimum 10 jours ouvrés avant la date limite de paiement mentionnée sur l'ordre de recouvrer auprès de l'Agent comptable de l'agence de l'eau Rhin-Meuse par courriel à agence.comptable@eau-rhin-meuse.fr. Cette demande fera l'objet d'un accusé réception.

L'ordonnateur transmet cette information à son comptable assignataire selon les modalités à définir entre les deux parties.

Le comptable assignataire de la Collectivité dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur, soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE 1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leur établissements publics et des établissements de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable assignataire pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvements SEPA correspondants conformément à l'article 6 infra.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 6 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne révocation du mandat de prélèvement SEPA. Dès lors, les ordres de recouvrer émis devront être crédités sur le compte BDF de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au plus tard à la date limite de paiement.

A.....	A.....	A.....
Le	Le	Le
Le Président du SDEA ALSACE MOSELLE	Le Comptable des Finances Publiques	Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230922-2309006-DE
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des redevances dues à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

**Convention n°2023-0007
Numéro d'interlocuteur financier : IF 198296**

Entre

Le SDEA ALSACE MOSELLE - N° de SIRET : 256 701 152 00025, représenté par
son comptable des Finances Publiques,

et le créancier, l'Agence de l'eau Rhin Meuse représenté par son Directeur Général, Marc Hoeltzel, dûment habilité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des redevances dues à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse par mandat de prélèvement SEPA sur le compte banque de France indiqué par le comptable assignataire du SDEA ALSACE MOSELLE.

Toutes les sommes dues au titre de ces redevances faisant l'objet d'un titre exécutoire entrent dans le champ de la présente convention.

Article 2 : Mise en place du prélèvement

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse joint à la convention un formulaire de mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable assignataire titulaire du compte Banque de France (BDF).

Le comptable complète et signe ce mandat SEPA. Ce document accompagné du RIB/IBAN automatisé Banque de France devra être retourné avec la convention signée à l'adresse suivante :

**Agence de l'eau Rhin-Meuse
A l'attention de Monsieur l'Agent comptable
BP 10017
57161 Moulins les Metz cedex**

A réception de l'intégralité des pièces demandées, l'Agence de l'eau procédera à la signature et à la notification de la convention. L'Agence dématérialisera le mandat SEPA et en transmettra les informations à la banque du débiteur avec les opérations de prélèvement SEPA.

Seuls les titres exécutoires mentionnés à l'article 1 et émis après cette notification feront l'objet d'un prélèvement sur le compte BDF du comptable assignataire ; la Collectivité sera destinataire de l'ordre de recouvrer.

Ce document, qui comporte les informations nécessaires au rattachement du prélèvement doit impérativement être transmis au comptable assignataire dès réception et au plus tard avant la date de prélèvement.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230922-2309006-DE
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués à la date limite de paiement des ordres de recouvrer.

A chaque émission de titre exécutoire concernant les redevances émis à l'encontre de la Collectivité, l'Agence de l'eau enverra un ordre de recouvrer précisant que le paiement sera effectué par prélèvement. Seront également indiqués la date limite de paiement et le montant dû au titre de la somme prélevée.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, d'arrêter le prélèvement selon les modalités précisées ci-dessous.

La suspension du prélèvement doit intervenir au minimum 10 jours ouvrés avant la date limite de paiement mentionnée sur l'ordre de recouvrer auprès de l'Agent comptable de l'agence de l'eau Rhin-Meuse par courriel à agence.comptable@eau-rhin-meuse.fr. Cette demande fera l'objet d'un accusé réception.

L'ordonnateur transmet cette information à son comptable assignataire selon les modalités à définir entre les deux parties.

Le comptable assignataire de la Collectivité dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur, soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE 1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leur établissements publics et des établissements de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable assignataire pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvements SEPA correspondants conformément à l'article 6 infra.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 6 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne révocation du mandat de prélèvement SEPA. Dès lors, les ordres de recouvrer émis devront être crédités sur le compte BDF de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au plus tard à la date limite de paiement.

A.....	A.....	A.....
Le	Le	Le
Le Président du SDEA ALSACE MOSELLE	Le Comptable des Finances Publiques	Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230922-2309006-DE
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement des redevances dues à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

**Convention n°2023-0007
Numéro d'interlocuteur financier : IF 198296**

Entre

Le SDEA ALSACE MOSELLE - N° de SIRET : 256 701 152 00025, représenté par
son comptable des Finances Publiques,

et le créancier, l'Agence de l'eau Rhin Meuse représenté par son Directeur Général, Marc Hoeltzel, dûment habilité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des redevances dues à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse par mandat de prélèvement SEPA sur le compte banque de France indiqué par le comptable assignataire du SDEA ALSACE MOSELLE.

Toutes les sommes dues au titre de ces redevances faisant l'objet d'un titre exécutoire entrent dans le champ de la présente convention.

Article 2 : Mise en place du prélèvement

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse joint à la convention un formulaire de mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable assignataire titulaire du compte Banque de France (BDF).

Le comptable complète et signe ce mandat SEPA. Ce document accompagné du RIB/IBAN automatisé Banque de France devra être retourné avec la convention signée à l'adresse suivante :

**Agence de l'eau Rhin-Meuse
A l'attention de Monsieur l'Agent comptable
BP 10017
57161 Moulins les Metz cedex**

A réception de l'intégralité des pièces demandées, l'Agence de l'eau procédera à la signature et à la notification de la convention. L'Agence dématérialisera le mandat SEPA et en transmettra les informations à la banque du débiteur avec les opérations de prélèvement SEPA.

Seuls les titres exécutoires mentionnés à l'article 1 et émis après cette notification feront l'objet d'un prélèvement sur le compte BDF du comptable assignataire ; la Collectivité sera destinataire de l'ordre de recouvrer.

Ce document, qui comporte les informations nécessaires au rattachement du prélèvement doit impérativement être transmis au comptable assignataire dès réception et au plus tard avant la date de prélèvement.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230922-2309006-DE
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués à la date limite de paiement des ordres de recouvrer.

A chaque émission de titre exécutoire concernant les redevances émis à l'encontre de la Collectivité, l'Agence de l'eau enverra un ordre de recouvrer précisant que le paiement sera effectué par prélèvement. Seront également indiqués la date limite de paiement et le montant dû au titre de la somme prélevée.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, d'arrêter le prélèvement selon les modalités précisées ci-dessous.

La suspension du prélèvement doit intervenir au minimum 10 jours ouvrés avant la date limite de paiement mentionnée sur l'ordre de recouvrer auprès de l'Agent comptable de l'agence de l'eau Rhin-Meuse par courriel à agence.comptable@eau-rhin-meuse.fr. Cette demande fera l'objet d'un accusé réception.

L'ordonnateur transmet cette information à son comptable assignataire selon les modalités à définir entre les deux parties.

Le comptable assignataire de la Collectivité dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur, soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE 1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leur établissements publics et des établissements de santé pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable assignataire pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvements SEPA correspondants conformément à l'article 6 infra.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 6 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne révocation du mandat de prélèvement SEPA. Dès lors, les ordres de recouvrer émis devront être crédités sur le compte BDF de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au plus tard à la date limite de paiement.

A.....	A.....	A.....
Le	Le	Le
Le Président du SDEA ALSACE MOSELLE	Le Comptable des Finances Publiques	Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230922-2309006-DE
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

